

Circulaire n°41/G/2007 du 2 août 2007 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés notamment son article 84 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 23 juillet 2007,

définit par la présente circulaire les dispositions relatives à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

Article 1 :

Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place les procédures nécessaires qui leur permettent :

- d'identifier leur clientèle et d'en avoir une connaissance approfondie ;
- d'assurer le suivi et la surveillance des opérations de la clientèle notamment celles présentant un degré de risque important ;
- de conserver et de mettre à jour la documentation afférente à la clientèle et aux opérations qu'elle effectue.

Ils doivent sensibiliser leur personnel et le former aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Article 2 :

Les procédures visées à l'article premier ci-dessus sont consignées dans un manuel qui doit être approuvé par l'organe d'administration de l'établissement de crédit. Ce manuel doit être périodiquement mis à jour en vue de l'adapter aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à l'évolution de l'activité de l'établissement de crédit.

I - Identification de la clientèle

Article 3 :

Les établissements de crédit sont tenus de recueillir les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui :

- souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre fort ;
- recourt à leurs services pour l'exécution de toutes autres opérations, même ponctuelles, telles que le transfert de fonds.

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de tout compte, les établissements de crédit doivent avoir des entretiens avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires, en vue de s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des postulants et à l'environnement dans lequel ils opèrent notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels.

Les comptes rendus de ces entretiens doivent être versés aux dossiers des clients, prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 :

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne physique, au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom du client ainsi que ceux de ses parents ;
- le numéro de la carte d'identité nationale, pour les nationaux ainsi que sa durée de validité ;
- le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que sa durée de validité ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non résidents et sa durée de validité ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le centre d'immatriculation
- et le cas échéant le numéro de la patente.

Les éléments d'identification ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte d'un client en vertu d'une procuration.

La fiche d'ouverture de compte ainsi que les copies des documents d'identité présentés doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 6 :

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne morale dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination et/ou l'enseigne commerciale ;
- la forme juridique ;
- l'activité ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses établissements, le cas échéant, ainsi que le centre d'immatriculation.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée ainsi que les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts mis à jour ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts.
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants ;
- les noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, l'établissement de crédit doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et recueillir tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être fournis par les associations incluent :

- les statuts mis à jour ;
- le certificat ou récépissé de dépôt légal du dossier juridique de l'association auprès des autorités administratives compétentes ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- les noms et prénoms des dirigeants, ceux de leurs parents et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts mis à jour ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- la décision portant agrément de la constitution de la coopérative.

Les documents complémentaires devant être fournis par les établissements et autres entités publics incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants ou fixant les pouvoirs des différents organes de l'établissement ;
- les noms et prénoms des personnes habilitées à faire fonctionner le compte et ceux de leurs parents.

Pour les autres catégories de personnes morales (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société anonyme simplifiée, etc), les établissements de crédit exigent, entre autres, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Article 7 :

Les établissements de crédit, avant d'ouvrir un compte à un correspondant bancaire étranger doivent en sus des éléments d'identification prévus à l'article 6 ci-dessus, s'assurer par tous moyens notamment par un questionnaire :

- que le dit correspondant est assujéti à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- que son dispositif de vigilance, fait régulièrement l'objet de compte rendu ou de contrôle de la part de l'autorité de supervision dont il relève.

Article 8 :

Les établissements de crédit veillent à la mise à jour régulière des éléments d'identification de la clientèle prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 :

Les établissements de crédit recueillent des personnes qui ne disposent pas de comptes ouverts sur leurs livres et souhaitent louer un coffre fort ou effectuer des opérations occasionnelles auprès de leurs guichets les éléments nécessaires à leur identification et à celle des personnes qui en sont les bénéficiaires.

Article 10 :

Sont soumises aux mêmes exigences visées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, les demandes d'ouverture de comptes à distance (par voie d'Internet, par exemple).

Article 11 :

A défaut des originaux, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 5 et celles des statuts, des procès verbaux et des documents délivrés par une autorité administrative prévus à l'article 6 ci-dessus doivent être dûment certifiées conformes par les autorités compétentes.

Dans le cas des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger, ces documents doivent, sauf dispositions particulières prévues par une convention internationale, être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'Arabe ou le Français doivent être traduits dans l'une de ces deux langues par un traducteur assermenté.

Article 12 :

Les documents visés aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, être rejetés si des anomalies sont détectées.

Lorsque les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés, des justificatifs complémentaires doivent être exigés.

Article 13 :

En vue de s'assurer de l'exactitude de l'adresse donnée par tout nouveau client, « une lettre de bienvenue » lui est adressée. En cas d'adresse erronée, l'établissement de crédit doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte. A défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder, s'il y a lieu à la clôture du compte.

Article 14 :

Les établissements de crédit doivent vérifier, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant, dispose déjà d'autres comptes ouverts dans leurs livres et vérifier, le cas échéant, l'historique de ces comptes.

Ils se renseignent sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée ainsi que sur l'origine des fonds à verser et la nature de la relation d'affaire.

II - Suivi et surveillance des opérations de la clientèle

Article 15 :

Les établissements de crédit doivent classer leurs clients par catégories, selon leur profil de risque.

A cet effet, les fiches d'ouverture des comptes des clients doivent retracer le profil de risque du client, établi sur la base des documents reçus en application des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, des résultats des entretiens visés à l'article 4 ci-dessus et en tenant compte de certains indicateurs tels que le pays d'origine du client, l'origine des fonds, la nature de l'activité exercée, la nature des opérations à effectuer ou effectuées et l'historique du compte.

Ces fiches doivent être mises à jour régulièrement.

Article 16 :

Les établissements de crédit doivent instituer, pour chaque catégorie ou profils de clients, des seuils au delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes.

Article 17 :

Les opérations inhabituelles ou suspectes visées à l'article 16 ci-dessus, incluent notamment les

opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

Article 18 :

Les établissements de crédit doivent porter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels (tels que les entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle, l'intermédiation en matière de transfert de fonds, les bureaux de change, les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos etc...), pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Article 19 :

Les établissements de crédit doivent prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent d'adresse fréquemment,
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 20 :

Les établissements de crédit doivent assurer une surveillance particulière sur les comptes et opérations des clients présentant un profil de risque élevé, visés au 2^{ème} alinéa de l'article 12 de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment les personnes étrangères exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques de haut rang.

Ils doivent également assurer cette surveillance en ce qui concerne les comptes et opérations des clients ressortissants de pays ne disposant pas d'une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Article 21 :

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet de contrôles centralisés en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel ou suspect doit donner lieu à l'élaboration d'un compte rendu à l'intention du responsable de la structure visée à l'article 22 ci-dessous.

Article 22 :

Les établissements de crédit doivent mettre en place une structure dédiée à la gestion du dispositif interne de vigilance.

Cette structure doit notamment :

- assurer la relation avec l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) ;
- centraliser et examiner les comptes rendus des agences sur les opérations ayant un caractère inhabituel ou suspect ;
- assurer un suivi particulier des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes ;
- tenir la direction de l'établissement continuellement informée sur les clients présentant un profil de

risque élevé.

Article 23 :

Les établissements de crédit doivent dresser une typologie, aussi bien des opérations ayant fait l'objet de déclaration à l'UTRF que de celles prévues à l'article 17 ci-dessus.

Cette typologie retraçant les procédés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est communiquée à Bank Al-Maghrib qui la diffusera auprès des établissements de crédit s'il y a lieu.

Article 24 :

Les établissements de crédit doivent se doter de systèmes d'information qui leur permettent, pour chaque client :

- de disposer de la position de l'ensemble des comptes détenus ;
- de recenser les opérations effectuées ;
- d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel visées à l'article 17 ci-dessus.

III - Conservation et mise à jour de la documentation

Article 25 :

Les établissements de crédit conservent pendant dix ans tous les justificatifs relatifs aux opérations effectuées avec la clientèle et ce, à compter de la date de leur exécution.

Ils conservent également pour la même durée, les documents comportant des informations sur :

- leurs clients et ce, à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux ;
- les donneurs d'ordre d'opérations.

Article 26 :

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

IV - Formation du personnel

Article 27 :

Les établissements de crédit doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en oeuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficie d'une formation appropriée.

Ils doivent sensibiliser le personnel aux risques de responsabilité auxquels pourraient être confrontés leurs établissements s'ils venaient à être utilisés à des fins illicites.

V - Autres dispositions

Article 28 :

Les établissements de crédit ayant des filiales ou des succursales, installées dans des zones offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la présente circulaire.

Article 29 :

Les établissements de crédit incluent dans le rapport sur les activités de la fonction conformité, qu'ils sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre consacré à la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle effectuées en la matière.